



Commune  
de  
MAZAMET

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 13/07/2023

ID : 081-218101632-20230705-2023\_DEL42-DE



Séance du 5 JUILLET 2023

2023 / 03 / 07

Le Conseil Municipal, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Olivier FABRE, Maire.

### Conseillers Municipaux

EN EXERCICE	:	33
PRESENTS	:	24
REPRESENTES	:	09
ABSENT	:	00
VOTANTS	:	33

Date de Convocation : *Jeudi 29 Juin 2023*

Date d’Affichage : *Jeudi 29 Juin 2023*

Secrétaire de Séance : *Marie-José KERBORIOU-GUIRAUD*

### Etaient présents :

FABRE Olivier, ROUQUETTE Françoise, AMALRIC André, MAUREL Agnès, ALBERT Corine, ASSÉMAT Christophe, LOUP Karine, BANCAL Philippe, BARENS Janine, ROQUES Christine, GORIN Serge, BERBESSOU Michel, KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José, ARMERO Séverine, ESTRABAUD Josiane, PUECH Benoît, CÈNES Alexandre, CAUQUIL Fabrice, ORIVÈS Elizabeth, BRIANT Jean-Michel, MARTY-MARINONE Evelyne, ESTRABAUD Guy, CARAGUEL Fabienne, CÈNES Frédéric.

### Etaient absents représentés :

PÉNÉLA Wilfried par Agnès MAUREL  
MONNIER Laurent par Françoise ROUQUETTE  
CHABBERT Cécile par Karine LOUP  
MARTIN Michel par Olivier FABRE  
LAFONT Stéphanie par Séverine ARMERO  
ASSÉMAT Clothilde par Corine ALBERT  
CASTAGNÉ Chantal par Philippe BANCAL  
IOUALALEN Valentin par André AMALRIC  
BORIES Pascale par Christophe ASSÉMAT

**OBJET : Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur le territoire de Mazamet entre la Ville et GRDF**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats

de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif.

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Vu l'article R.3221-2 du code de la commande publique (issus de l'article 32 I.3° du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession), portant obligation de publicité d'un avis d'attribution pour les contrats de concessions de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif et dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française, l'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification, en l'espèce la date de signature du traité de concession.

CONSIDERANT que la ville de Mazamet dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF, et que ce réseau, géré en concession a desservi, en 2022, 2 647 clients, par un réseau de 57 kilomètres.

CONSIDERANT que le contrat de concession arrivant à échéance en 2025 et que de nombreuses autres conventions devant être renouvelées dans une période courte, une rencontre entre la commune et GRDF est intervenue le 23 mars 2023 en vue de le renouveler, en anticipant la date d'échéance,

CONSIDERANT que le contrat de concession comprend :

- La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à trente ans ainsi que les modalités de son évolution ;
- Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - o GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de desserte ;
  - o GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants ;
- 10 documents contenant des modalités spécifiques (annexes)
  - o Les modalités et dispositions locales ;
  - o Les éléments du compte-rendu d'activité de la concession prévu à l'article 41 ;
  - o Les indicateurs de qualité de services et de sécurité ;

- Les données mises à disposition de l'autorité concédante ;
- Les mesures de la performance du concessionnaire ;
- Des apports méthodologiques relatifs à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- Les règles de calcul des investissements ;
- Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- La catalogue des prestations ;
- Les conditions générales d'accès au réseau de gaz naturel (conditions de distribution) ;
- Les prescriptions techniques du concessionnaire.

CONSIDERANT que le cahier des charges proposé est établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Territoriales Concédantes et Régies) et France Urbaine, ce qui permettra à la commune :

- De percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année et est estimé à 9 000 € pour l'année 2023 ;
- De disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé ;
- De suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

CONSIDERANT que deux domaines disposent de 2 indicateurs de performance à déterminer et que jusqu'en 2027, le concessionnaire produira le résultat des deux indicateurs :

- Le domaine du temps de coupure, la ville peut ainsi sélectionner un des deux indicateurs suivants, qui entrera en vigueur à compter de 2027 :
  - A - le temps moyen de coupure par client ;
  - B - Le temps moyen de coupure par client coupé
- Le domaine clients permet également de sélectionner un des deux indicateurs, qui entrera en vigueur à compter de 2027 :
  - A - Le taux de satisfaction des clients de la concession ;
  - B - Le taux de respect du délai de réalisation des prestations fixées dans le catalogue GRDF.

CONSIDERANT qu'il semble opportun de sélectionner le choix B du domaine temps de coupure. En effet, cet indicateur permet de vérifier la réactivité du concessionnaire lors d'incidents de distribution. Le critère A du domaine clients permettra, en outre, de disposer d'informations qualitatives du service de la concession de distribution de gaz naturel.

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances, Intercommunalité, Administration Générale » du 28 Juin 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'approuver le contrat de concession ainsi que ses annexes ;
- De sélectionner l'indicateur B du domaine « temps de coupe » ;
- De sélectionner l'indicateur A du domaine « clients » ;
- D'autoriser le Maire à signer le traité de concession et de procéder à toutes les publications utiles à sa mise en œuvre.

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Pour extrait conforme,  
La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Marie-José KERBORIOU-GUIRAUD



Olivier FABRE



*Acte télétransmis en Sous-Préfecture  
Et certifié exécutoire le*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication*